

Contrat de collaboration Médecin psychiatre répondant – EMS

Entre		
Madame/Monsieur Dr		
(ci-après le médecin psychiatre répondant)		
et		
(ci-après l'EMS)		
(Crapies (EMS)		
Il est convenu ce qui suit :		

1. Objet du contrat

Le présent contrat est conclu dans le but de concrétiser et de préciser les relations contractuelles entre le médecin psychiatre répondant et l'EMS.

Il se réfère à la Charte approuvée tant par la Société médicale du Valais (SMVS) que par l'Association valaisanne des établissements médico-sociaux (AVALEMS) mais également à l'art. 7.3.2 des Directives du décembre 2017 du Service cantonal de la santé publique concernant l'autorisation d'exploiter un EMS.

2. Collaboration

Le médecin est nommé médecin psychiatre répondant de l'EMS.

Les interlocuteurs principaux du médecin au sein de l'EMS sont le Directeur de l'EMS et le responsable des soins en ce qui concerne l'activité de liaison.

Pour l'activité de consultation, celle-ci s'organise en collaboration avec les médecinstraitants des patients comme décrit à l'article 4 ci-dessous.

3. Adhésion à la Charte

Le médecin psychiatre répondant et l'EMS déclarent applicables au présent contrat la Charte précitée.



4. Tâches générales du médecin psychiatre répondant

Les collaborations avec un médecin psychiatre peuvent être de deux types :

• <u>La consultation</u>

Elle est définie comme l'intervention d'un médecin spécialiste en psychiatrie.

Ce médecin formé en psychiatrie travaille sur mandat du médecin traitant du résident, ou du médecin répondant de l'EMS après concertation de ce dernier avec le médecin traitant.

Le médecin psychiatre peut intervenir ponctuellement ou assurer le suivi régulier d'un ou plusieurs résidents en collaboration avec l'équipe soignante et la famille.

La liaison

Elle est définie comme l'intervention d'un médecin FMH formé en psychiatrie au sein d'équipes soignantes ou médicales d'une autre institution de soins. L'échange mutuel permet d'évoquer et d'évaluer la situation du patient ainsi que les mesures prises jusque-là et d'en concevoir d'autres. Cela donne également l'occasion de discuter si la présence d'un professionnel du domaine de la psychiatrie est souhaitée pour soutenir le résident et l'équipe soignante, en respectant le droit à l'autodétermination du résident.

La collaboration peut être demandée par les personnes habilitées à engager l'institution (direction de l'EMS et responsable des soins), le médecin traitant, la famille ou le responsable légal. Pour la réalisation de la tâche de médecin répondant d'EMS, ce dernier et l'EMS règlent leur collaboration sur la base d'un contrat de mandat.

Le psychiatre répondant est habilité à proposer toute mesure qui, dans son champ de compétences, serait à-même d'améliorer la qualité de vie du résident et de l'équipe soignante.

5. Honoraires / Contrat de mandat

Pour les prestations fournies par le médecin psychiatre répondant d'EMS qui sont directement liées aux résidents, celles-ci sont rémunérées en application du TARMED (LAMal) à la valeur du point tarifaire en vigueur en Valais.

Pour	toutes autres les prestations fournies pour le compte de l'EMS, les honoraires
du n	nédecin psychiatre répondant sont calculés
	soit à un tarif horaire recommandé de CHF 250.00/heure
	soit à un forfait annuel de CHF . /année



6. Assurance responsabilité civile

La question de l'assurance responsabilité civile doit être résolue avant le début du mandat du médecin psychiatre répondant entre ce dernier et la Direction de l'EMS. Le médecin fournit à l'EMS une copie de sa police d'assurance responsabilité civile, laquelle doit couvrir les dommages matériels, les dommages corporels, ainsi que les dommages à l'ouvrage liés à son activité de médecin psychiatre. Si la responsabilité civile du médecin ne couvre pas ses activités en tant que médecin psychiatre répondant, il doit être couvert par l'EMS pour cette partie de son activité.

7. Droit des obligations

Par ailleurs, les dispositions du droit des obligations sont applicables, notamment, les articles 394 et ss CO (contrat de mandat).

8. Entrée en vigueur, durée et résiliation

Ce contrat entre en vigueur lepour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par écrit en tout temps par les deux parties, pour la fin d'un mois de calendrier et sous réserve d'un délai de 6 mois.

Lieu et date :	
Médecin psychiatre répondant d'EMS :	Direction de l'EMS :
Nom, prénom	Nom, prénom